



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2021-205

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDETS 22 / POLE EMPLOI SOLIDARITES

22-2021-12-01-00001 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de médiation du Département des Côtes-d'Armor (2 pages)

Page 3

DDFIP 22 /

22-2021-12-06-00003 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels 2022 (2 pages)

Page 6

DRAC BRETAGNE /

22-2021-11-26-00002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0041 du 26/11/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Glen (Côtes d'Armor) (4 pages)

Page 9

22-2021-11-26-00001 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0042 du 26/11/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plaintel (Côtes d'Armor) (5 pages)

Page 14

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2021-12-07-00001 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Cabinet dentaire Lungu - Lannion (2 pages)

Page 20

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2021-11-25-00001 - ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - SARL POMPES FUNEBRES VANNIER LEGRAND à PLOUHA (2 pages)

Page 23

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2021-11-18-00001 - ARRETE portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (5 pages)

Page 26

DDETS 22

22-2021-12-01-00001

Arrêté modificatif portant nomination des
membres de la commission de médiation du
Département des Côtes-d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi et
des Solidarités**

ARRETE

modificatif portant nomination des membres de la commission de médiation du Département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 4 février 2021 portant nomination des membres de la commission de médiation des Côtes d'Armor ;



Vu l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

Vu le message électronique du 22 novembre 2021 de l'association Noz Deiz ;

SUR proposition de la Directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités des Côtes d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 portant nomination des membres de la commission de médiation du département des Côtes d'Armor est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des associations et organisations oeuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

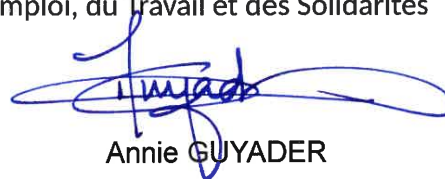
Titulaire : Mme Dominique FEURGARD, directrice de l'association Noz Deiz

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor

SAINT-BRIEUC, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice départementale de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDFIP 22

22-2021-12-06-00003

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES CÔTES D'ARMOR

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département des Côtes d'Armor

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 22-2020-217 en date du 10/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Côtes-d'Armor

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	27.1	37.2	44.6	52.1	64.8
ATE2	30.2	37.9	47.3	53.6	71.5
ATE3	32.4	36.9	36.9	57.3	57.3
BUR1	99.0	102.8	124.2	127.6	128.7
BUR2	108.8	122.9	131.8	143.5	144.4
BUR3	110.8	111.8	111.5	113.8	139.9
CLI1	101.0	101.0	101.7	132.2	132.2
CLI2	71.5	113.1	116.7	127.8	152.8
CLI3	89.2	89.2	88.8	127.3	145.8
CLI4	93.1	93.1	93.1	163.0	233.7
DEP1	14.2	14.5	25.1	25.5	25.5
DEP2	23.0	33.8	42.3	44.5	51.7
DEP3	7.5	7.5	41.4	46.7	46.0
DEP4	20.7	24.2	37.0	37.1	47.9
DEP5	21.8	21.8	37.8	45.7	62.6
ENS1	14.3	18.9	26.5	26.5	36.5
ENS2	61.1	61.1	61.1	113.7	113.7
HOT1	89.5	102.0	130.6	130.6	154.1
HOT2	17.2	46.8	51.1	77.9	123.3
HOT3	17.2	49.8	53.2	62.0	86.5
HOT4	17.2	49.8	53.2	55.9	64.7
HOT5	89.9	93.8	130.6	185.1	235.8
IND1	25.9	27.0	52.1	52.1	54.8
IND2	0.2	0.2	0.3	0.3	0.4
MAG1	57.6	86.5	108.0	146.6	178.8
MAG2	77.9	77.8	91.7	116.1	136.9
MAG3	87.5	86.1	214.1	218.3	399.8
MAG4	64.3	65.1	73.3	77.0	96.7
MAG5	56.0	57.6	66.4	83.7	83.9
MAG6	35.4	40.0	51.0	57.8	57.2
MAG7	85.3	97.2	124.3	138.1	163.0
SPE1	16.7	16.7	46.6	70.4	91.3
SPE2	24.3	27.9	39.7	45.5	64.6
SPE3	16.4	53.5	58.0	92.5	120.0
SPE4	1.8	1.8	1.8	2.6	2.6
SPE5	0.6	0.7	0.9	1.0	1.2
SPE6	87.4	87.4	87.4	97.1	114.5
SPE7	14.8	16.8	21.5	31.4	36.9

DRAC BRETAGNE

22-2021-11-26-00002

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0041 du 26/11/2021 portant
modification de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Saint-Glen (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0041 du 26/11/2021

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Glen (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/11/2021 ;

Vu l'arrêté n°20/10/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Glen (Côtes d'Armor) en date du ZPPA-2015-0382 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Glen, Côtes d'Armor, depuis le ZPPA-2015-0382 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Glen, Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°20/10/2015 du ZPPA-2015-0382 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Glen (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Glen, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Glen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 26/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

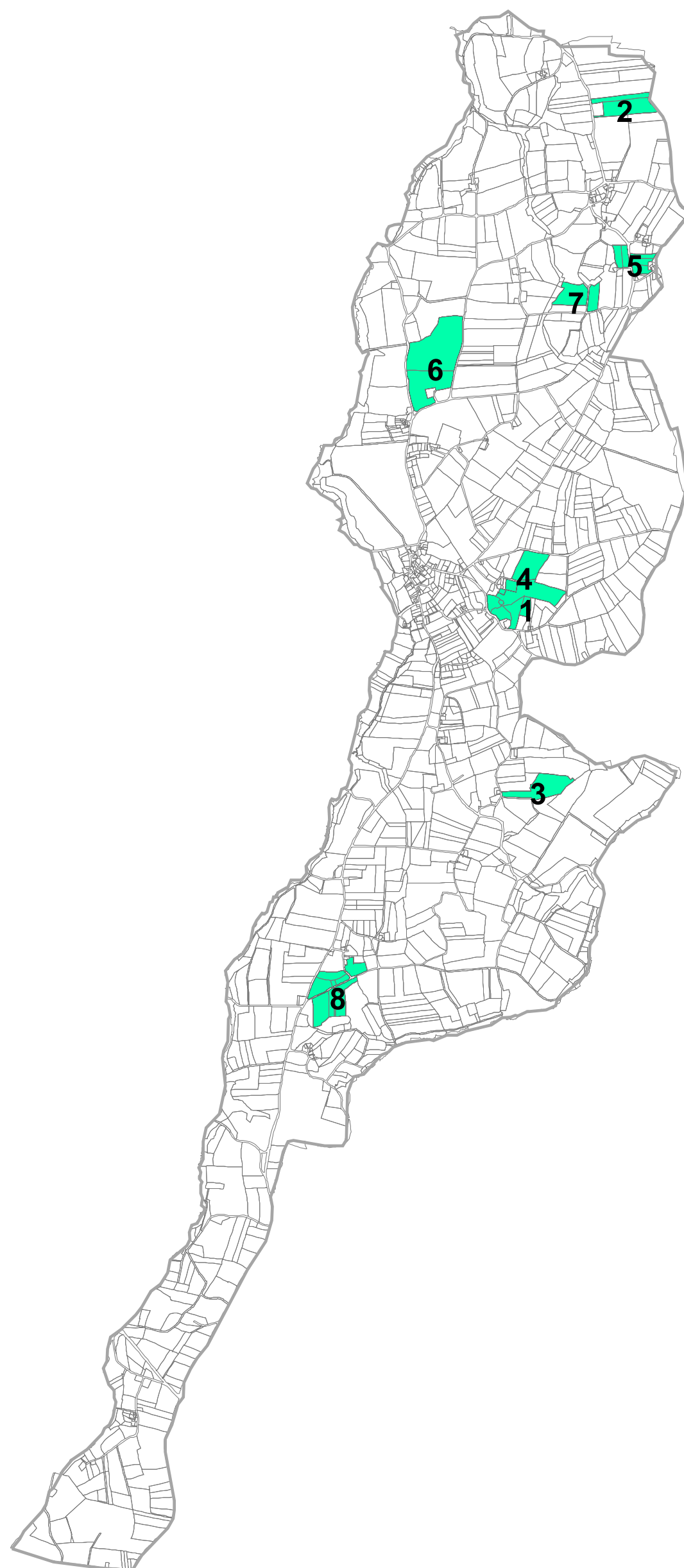
Service régional de
l'archéologie

mardi 16 novembre 2021

SAINT-GLEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : ZH.31;ZH.137;ZH.144;ZH.173;ZH.208	101 / 22 296 0001 / SAINT-GLEN / LA RIGOLE / LA HAYE / motte castrale / Moyen-âge classique
2	2021 : ZA.186;ZA.188	13593 / 22 296 0002 / SAINT-GLEN / LA CHAUSSIERE / LA CHAUSSIERE / Epoque indéterminée / enclos
3	2021 : ZI.192	13594 / 22 296 0003 / SAINT-GLEN / LA TALVASSIERE / LA TALVASSIERE / Epoque indéterminée / enclos
4	2021 : ZH.26;ZH.128;ZH.199	14087 / 22 296 0004 / SAINT-GLEN / LA RIGOLE 2 / LA RIGOLE / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
5	2021 : ZB.56;ZB.196;ZB.198;ZB.200;ZB.204	18244 / 22 296 0005 / SAINT-GLEN / LA CHEVRUE / LA CHEVRUE / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de)
6	2021 : ZC.29;ZC.34	19937 / 22 296 0006 / SAINT-GLEN / LA TOUCHE / LA TOUCHE / Epoque indéterminée / enclos
7	2021 : ZB.19;ZB.65	19938 / 22 296 0007 / SAINT-GLEN / LA VILLE LOUAIS / LA VILLE LOUAIS / Epoque indéterminée / enclos
8	2021 : ZL.46à49;ZL.84;ZM.23à26;ZM.31	25951 / 22 296 0008 / SAINT-GLEN / LA TOUCHE ES PRITIAUX / LA TOUCHE ES PRITIAUX / dépôt / habitat / Premier Age du fer

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-GLEN le 29/10/2021



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2021-11-26-00001

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0042 du 26/11/2021
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de Plaintel (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0042 du 26/11/2021

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plaintel (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/11/2021 ;

Vu l'arrêté n°28/10/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plaintel (Côtes d'Armor) en date du ZPPA-2019-0150 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plaintel, Côtes d'Armor, depuis le ZPPA-2019-0150 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plaintel, Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°28/10/2019 du ZPPA-2019-0150 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plaintel (Côtes d'Armor).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plaintel, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plaintel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 26/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

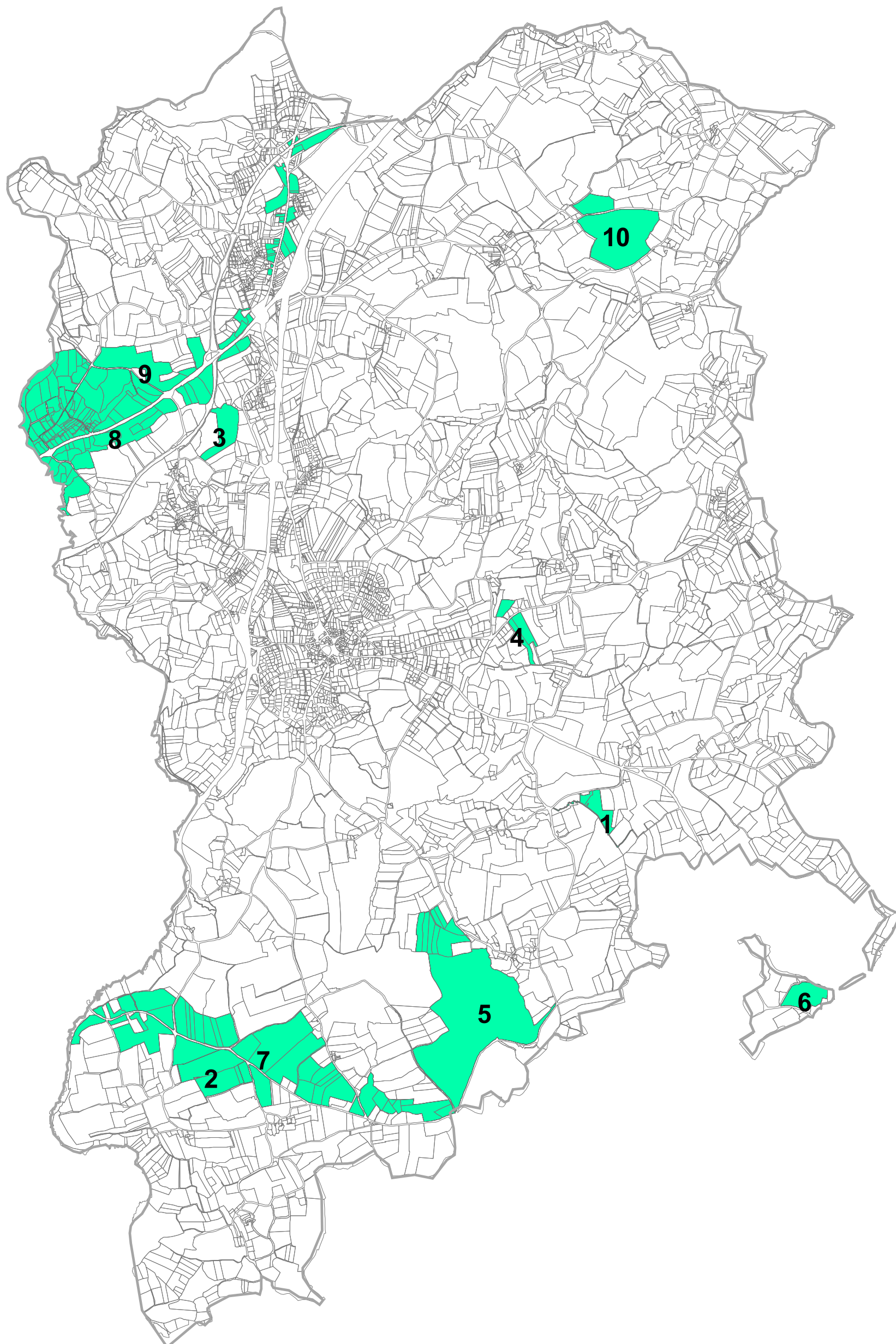
mardi 16 novembre 2021

PLAINTEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : ZP.55;ZP.177;ZP.191	316 / 22 171 0001 / PLAINTEL / MENHIR DU PETIT VAURIDEL / LE VAURIDEL / menhir / Néolithique
2	2021 : ZV.7;ZV.111;ZV.113	11108 / 22 171 0004 / PLAINTEL / LA VILLES ES RIO / LA VILLES ES RIO / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain
3	2021 : YA.80	11109 / 22 171 0005 / PLAINTEL / LES PRES GUYOMARD / LES PRES GUYOMARD / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
4	2021 : ZI.80;ZK.16;ZK.19	15719 / 22 171 0013 / PLAINTEL / LE PETIT COUDRAY / LE PETIT COUDRAY / occupation / Néolithique - Age du fer
5	2021 : ZO.1à3;ZO.88;ZO.99;ZR.44à49	15720 / 22 171 0014 / PLAINTEL / LA VILLE MENGUY / LA VILLE MENGUY / enceinte ? / Epoque indéterminée
		18668 / 22 171 0016 / PLAINTEL / VILLE-BRESSET / VILLE-BRESSET / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2021 : ZN.24	15728 / 22 171 0015 / PLAINTEL / LE GOURLAY / LE GOURLAY / motte castrale / Moyen-âge
7	2021 : ZS.9;ZS.38;ZS.44;ZS.46a49;ZS.102;ZS.105a108;ZS.111;ZS.112;ZS.119;ZS.121;ZS.139;ZS.141;ZS.159;ZS.160;ZV.1;ZV.6;ZV.89;ZV.90;ZV.92;ZV.114;ZW.30;ZW.32a36;ZW.42;ZW.43;ZW.47;ZW.49;ZW.74;ZW.86	19597 / 22 171 0017 / PLAINTEL / VOIE SAINT-BRANDAN/RENNES via ST-MEEN / section unique de Ravilly au Champ-Clos / route / Age du fer - Epoque indéterminée
8	2021 : A.850;A.852a858;A.860a862;A.867;A.882;A.1577;A.1578;A.1657;A.2057;A.2353;A.2518;A.2616;A.2618;A.2619;A.2687a2692;A.2703;A.2704;A.2767;A.2768;A.2773a2775;A.2777a2779;A.2781;A.2782;A.3007a3018;A.3027a3031;A.3135a3138;A.3143;A.3145;A.3147;A.3150;A.3151;A.3206a3209;A.3301;A.3302;A.3553a3558;A.3625a3627;YA.1;YA.3a15;YA.17;YA.18;YA.20a30;YA.151a171;YA.181;YA.196;YA.222;YA.224;YA.227;YA.228	11056 / 22 171 0003 / PLAINTEL / LES AIRES DU RILLAN / LES AIRES DU RILLAN / secteur d'agglomération ? / domus ? / Gallo-romain
		11115 / 22 171 0011 / PLAINTEL / LE RILLAN / LE RILLAN / enclos funéraire ? / Age du fer
		19598 / 22 171 0018 / PLAINTEL / VOIE CARHAIX/CORSEUL / Section de Rillan / route / Age du fer - Epoque indéterminée
		27371 / 22 171 0002 / PLAINTEL / AGGLOMERATION ANTIQUE DU RILLAN / LE RILLAN 2 / agglomération secondaire / Gallo-romain
9	2021 : A.322;A.325;A.531;A.533;A.534;A.553;A.1638;A.1655;A.1883;A.2742;A.3072;A.3074;A.3076;A.3263;A.3375;A.3655;A.3656;B.178;B.2132;B.2633;B.2833;B.2954;B.2956;B.3134;B.3160;B.3254;YA.32;YA.35a37;YA.40;YA.41;YB.114;YB.117;YB.235	19599 / 22 171 0019 / PLAINTEL / VOIE CARHAIX/CORSEUL / section Nord de la Ville-Madio à Saint-Gilles / route / Age du fer - Epoque indéterminée
10	2021 : ZB.86;ZB.91	20092 / 22 171 0022 / PLAINTEL / LA CROIX GROSSET / LA CROIX GROSSET / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLAINTEL le 29/10/2021



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-07-00001

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection

Cabinet dentaire Lungu - Lannion



N° 20200212

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection CABINET DENTAIRE LUNGU - LANNION

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Ioana LUNGU pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : CABINET DENTAIRE LUNGU - 5 Hent Dall Anatole Le Querre - 22300 LANNION ;

Vu l'avis émis le 15 mars 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Ioana LUNGU est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CABINET DENTAIRE LUNGU - 5 Hent Dall Anatole Le Querre - 22300 LANNION.

Article 2 : Le système est constitué de : **2 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **7 jours**.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Madame Ioana LUNGU au 02-96-37-43-33.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : www.telerecours.fr, dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 7 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-25-00001

ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE - SARL POMPES
FUNEBRES VANNIER LEGRAND à PLOUHA



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **15220027** de la SARL VANNIER LEGRAND, située Rue Anatole Le Braz à 22580 PLOUHA ;
- VU la demande formulée le 18 novembre 2021 par Madame Isabelle VANNIER et Monsieur Philippe LEGRAND, Gérants de la SARL POMPES FUNEBRES VANNIER LEGRAND, située 21, rue Anatole Le Braz à 22580 PLOUHA, sollicitant le renouvellement de leur habilitation funéraire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL POMPES FUNEBRES VANNIER LEGRAND, représentée par Madame Isabelle VANNIER et Monsieur Philippe LEGRAND, Gérants, dont le siège social est situé 21, rue Anatole Le Braz à 22580 PLOUHA, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 21-22-0109** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 25 novembre 2026.

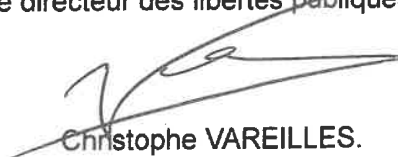
ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Plouha et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 25 novembre 2021.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,



Christophe VAREILLES.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-18-00001

ARRETE portant modification de la composition
du conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques
(CODERST)



ARRÊTÉ

portant modification de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6, R.1416-17 et R.1416-20 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice Obara, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU la désignation de M. Joël Philippe en qualité de suppléant de M. Didier YON, par le Conseil départemental lors de l'Assemblée plénière du 8 novembre 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 est modifié comme suit :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé comme suit :

1° - Six représentants des services de l'État :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- l'adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur des relations avec les collectivités territoriales à la préfecture ou son représentant.

1° bis - Un représentant de l'Agence régionale de santé :

- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

2° - Cinq représentants des collectivités territoriales :

◆ Deux conseillers départementaux titulaires et deux conseillers départementaux suppléants désignés par l'assemblée départementale :

- M. Didier YON, conseiller départemental du canton de Plénée-Jugon, titulaire ;
- M. Joël PHILIPPE, conseiller départemental du canton de Bégard, suppléant.

- Mme Gaëlle ROUTIER, conseillère départementale du canton de Plélo, titulaire ;
- M. Mickaël CHEVALIER, conseiller départemental du canton de Broons, suppléant.

◆ Trois maires titulaires et trois maires suppléants désignés par l'assemblée des maires et présidents d'EPCI des Côtes d'Armor :

- Mme Évelyne GASPAILLARD, maire de Saint-Vran, titulaire ;
- M. Jean-Pierre LE BIHAN, maire du Haut-Corlay, suppléant.

- M. Jean-Louis NOGUES, maire de Saint-André-des-Eaux, titulaire ;
- M. Jean-Pierre LE GOUX, maire de Lanrodec, suppléant.

- M. Hervé GUELOU, maire de Plufur, titulaire ;
- M. Gilles COUPU, adjoint au maire de Saint-Jouan-de-l'Isle, suppléant.

3° - Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

◆ Trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de pêche et de protection du milieu aquatique et de consommateurs :

- *« Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature » – 48 bd Magenta – 35000 Rennes*
- M. Vincent DELFINO, titulaire ;
M. François MALGLAIVE, suppléant.

- *Fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique – 7 rue Jean Rostand – 22440 Ploufragan*
- M. Maurice LEBRANCHU, titulaire ;
M. Alain DUMONT, suppléant.

- *Association « Consommation logement et cadre de vie » (CLCV) – 12 rue Gustave Eiffel – 22000 Saint-Brieuc*
- M. Vincent URIEN, titulaire ;
Mme Yveline LE CHENNE, suppléante.

◆ Trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- *Chambre d'agriculture – Maison des agriculteurs – avenue du Chalutier « Sans Pitié » – BP 540 – 22195 Plérin Cedex*
- Mme Christine TOUZE, titulaire ;
M. Guy CORBEL, suppléant.

- *Chambre de commerce et d'industrie – 16 rue de Guernesey – BP 5146 – 22000 Saint-Brieuc*
- M. Jean-Jacques AMICE, titulaire ;
M. Mathieu NICOLAS, suppléant.

- *Chambre de métiers – Campus de l'Artisanat et des Métiers – CS90051 – 22440 PLOUFRAGAN*
- M. Marc AUDIGOU, titulaire ;
M. Pierrick OFFRET, suppléant.

◆ Trois experts dans les domaines de compétence de la commission :

- *CARSAT Bretagne – 236, rue de Châteaugiron – 35030 RENNES Cedex 9*
- Mme Gaëlle BIARD, titulaire ;
Mme Magaly BOZEC, suppléante.

- *UPIA-MEDEF 22 – 3 rue Irène Joliot Curie – 22440 PLOUFRAGAN*
- M. Philippe ROBERT, responsable hygiène, sécurité et environnement, entreprise EURALIS, titulaire ;
Mme Nathalie LE CLEZIO, responsable environnement et sécurité des biens, entreprise ENTREMONT, suppléante.
- *Service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor – 13, rue de Guernesey – 22015 SAINT-BRIEUC Cedex 1 :*
- M. Patrick GUÉGAN, titulaire ;
M. Christophe LUCAS, suppléant.

4° - Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :

- *Association « Eau et Rivières de Bretagne » – 2 rue Crec'h Ugen – 22810 Belle-Isle-en-Terre*
- M. Francis NATIVEL, titulaire ;
Mme Dominique LE GOUX, suppléante.
- *Syndicat départemental d'alimentation en eau potable pour les Côtes d'Armor - 53 boulevard Carnot - BP 63531 - 22035 SAINT-BRIEUC Cedex 1*
- M. Pascal PRIDO, titulaire ;
M. Gérard QUILIN, suppléant.
- *En qualité d'hydrogéologue*
- M. Marc THIEBOT, titulaire ;
M. Gilles MARJOLET, suppléant.
- *En qualité de médecin*
- Un médecin (*désignation en cours*).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques restent inchangées.

Article 3 : Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture (www.cotes-darmor.gouv.fr), peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Saint-Brieuc, le

18 NOV. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f [Prefet22](#) t [Prefet22](#)